

2° Ils affirment la volonté de tous les Franco-Canadiens de faire apprendre correctement à leurs enfants la langue anglaise qui est la langue principale de l'enseignement dans toutes leurs écoles. Comme témoignage de l'efficacité de leurs écoles, ils peuvent citer les résultats de plusieurs concours régionaux où le plus grand pourcentage des récompenses a été obtenu par les écoles franco-canadiennes.

3° Ils affirment le principe de droit naturel que l'éducation est une chose sacrée qui appartient d'abord aux parents et ils demandent que l'État respecte en matière d'éducation ce droit sacré.

4° Ils déplorent la campagne de fanatisme qui a été menée à travers la province par certains journaux et certaines organisations et considèrent cette campagne comme antipatriotique, parce qu'elle suscite des divisions funestes de race et de religion et est absolument contraire à la cause de l'éducation.

En conséquence, ils protestent formellement contre les propositions nos 12, 20 et 21 de la convention de la *Saskatchewan School Trustees Association*, tenue à Regina les 22 et 23 janvier dernier, propositions de nature à continuer cette agitation; ils protestent également contre les propositions nos 9, 22 et 26, qui démontrent que cette association et ceux qui la dirigent visent la question de langue.¹

5° Ils expriment leurs sincères remerciements aux ministres et à la majorité de la députation pour la reconnaissance qu'ils ont consa-

¹ Voici les résolutions visées :

9— Que la clause 9 de la loi scolaire soit amendée en retranchant les mots : « dont deux, au moins, catholiques romaines. »

(La clause 9 est ainsi conçue : Il est établi un conseil de l'instruction publique composé de cinq personnes, dont deux au moins, catholiques romaines, à être nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil, lesquelles sont rémunérées de la façon que détermine le lieutenant-gouverneur en conseil.)

12—Attendu qu'il est communément admis que le Canadien français n'a pas de droit légal aux privilèges de sa langue en Saskatchewan; attendu que treize ou quatorze autres nationalités font partie de notre corps politique, en conséquence il est résolu : « Que dans l'opinion de cette convention, le privilège de langue accordé au français dans notre milieu est préjudiciable aux meilleurs intérêts de notre dominion. »

20—Que l'anglais soit la seule langue enseignée dans nos écoles publiques pendant les heures de classe et la seule langue d'instruction.

21—Que personne ne soit éligible à la charge de commissaire qui est incapable de lire et d'écrire la langue anglaise.

22—Qu'aucune école élémentaire, académie ou collège privé ne soit permis dans la province, sauf avec une licence, et que toute insti-